



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ n° 36-2026-07-09-00002 du 09 juillet 2026

portant interdiction de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie piscicole dans les bassins versants suivants : Anglin amont, Anglin aval, Bouzanne, Claise, Creuse, Indre amont, Indre aval, Trégonce et Ringoire dans le département de l'Indre

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment l'article R. 436-8 relatif aux périodes d'interdiction de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00012 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français pour la biodiversité à la date du 02/07/2026 ;

Considérant la situation hydrologique critique des cours d'eau et nappes phréatiques du département ;

Considérant le franchissement des niveaux de « crise » ou d' « alerte renforcée » pour la quasi-totalité des bassins versants du département, conformément au protocole prévu pour l'application de l'arrêté-cadre sécheresse et constaté par les membres de l'observatoire de la ressource en eau ;

Considérant les assecs déjà constatés sur certaines parties de ces cours d'eau de première catégorie et notamment ceux en têtes de bassin, ainsi que les prévisions météorologiques défavorables à court et moyen terme ;

Considérant la fragilité des peuplements piscicoles, et notamment des espèces de salmonidés, du fait de l'état de sécheresse actuelle dans les eaux de première catégorie et la nécessité de préserver la qualité biologique des cours d'eau en diminuant la pression de pêche;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 11 juillet 2026, la pêche est interdite dans l'ensemble des cours d'eau classés en première catégorie piscicole situés au sein des bassins versants suivants du département de l'Indre : Anglin amont, Anglin aval, Bouzanne, Claise, Creuse, Indre amont, Indre aval, Trégonce et Ringoire (voir carte en annexe).

Cette interdiction concerne toutes les espèces de poissons, quels que soient les modes ou procédés de capture utilisés. Seule la pêche des espèces d'écrevisses invasives demeure autorisée.

Sauf amélioration de la situation hydrologique, cette interdiction est valable jusqu'à la date de fermeture générale de la pêche, à savoir le 20 septembre 2026.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses exotiques envahissantes (l'écrevisse américaine : *Faxonius limosus* ; l'écrevisse signal : *Pacifastacus leniusculus* et l'écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus Clarkii*) reste autorisée jusqu'au 20 septembre 2026. La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, espèce protégée, est interdite.

Article 3 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

Article 4 : Publicité

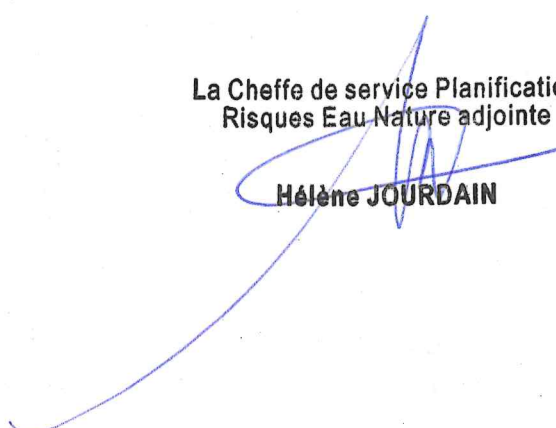
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- La Sous-préfète de l'arrondissement du Blanc,
- La Sous-préfète de l'arrondissement de la Châtre et d'Issoudun
- Les maires des communes du département de l'Indre,
- Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- Le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les gardes-pêche particuliers des associations de pêche du département,
- Les officiers de police judiciaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature adjointe


Hélène JOURDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

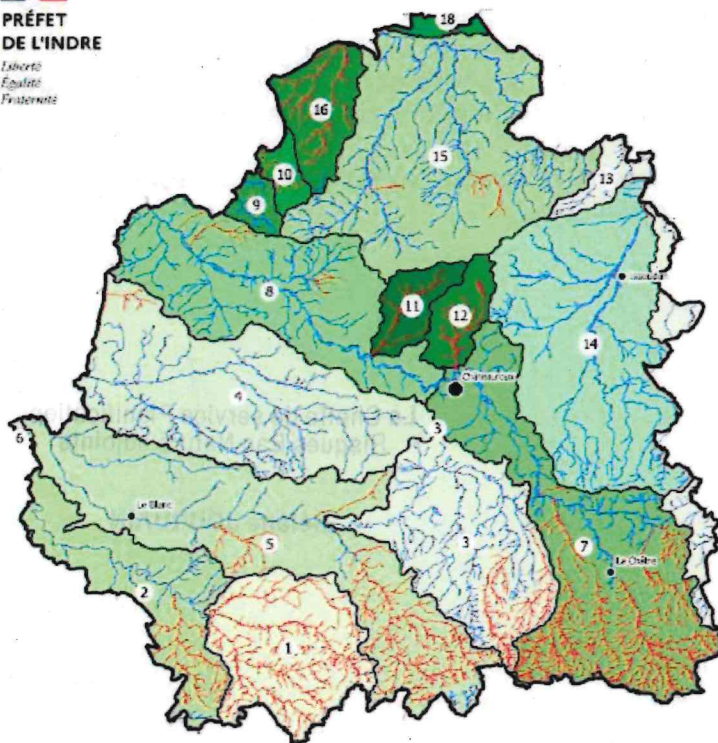
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Annexe


**PRÉFET
 DE L'INDRE**
*Excellence
 Équité
 Fraternité*



Le classement piscicole des cours d'eau
Arrêté du 08 décembre 2017
36-2017-12-08-004

N°	Nom bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Boucardin
3	Boucardin
4	Canis
5	Claude
6	Garlempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrieux
10	Tourmente
11	Tringonze
12	Tringonze
13	Aman
14	Thépis
15	Fouzon
16	Maden
18	Cher

Classement piscicole
 — Type catégorie
 — Zone catégorie

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN, BD Carthage
 Date : 09/11/2023
 SAUM_PISCHE
 n_categorie_piscicole_bv_036.rpt